

Emmanuelle Job
Diplômée d'études approfondies
de droit privé

**Le déni de grossesse peut-il exonérer
la mère néonaticide de sa
responsabilité pénale ?**

Le déni de grossesse peut-il exonérer la mère néonaticide de sa responsabilité pénale ? par Emmanuelle Job

Introduction

Néonaticide = meurtre par sa mère d'un nouveau-né dans les 24 h qui suivent la naissance.

Statistiques incertaines :
Officiellement : 0,39 pour 100 000 naissances
Selon l'INSERM : 2,1 pour 100 000 naissances

L'association « néonaticide-déni » risque-t-elle de faire passer les femmes qui présentent un véritable déni de grossesse pour des tueuses potentielles ?

L'association «néonaticide-déni » est-elle utilisée comme outil judiciaire pour blanchir les femmes auteurs de néonaticide alors qu'elles savaient pertinemment qu'elles étaient enceintes ?

Le néonaticide, comme on dénomme le meurtre d'un nouveau-né dans les 24h qui suivent la naissance est exceptionnel. Il est évidemment difficile de disposer de statistiques exactes dans la mesure où un certain nombre de corps ne sont jamais retrouvés. Toutefois une enquête de l'INSERM de 2010 montre que le cas de néonaticides serait 5,4 fois plus important qu'indiqué dans les statistiques officielles de mortalité.

Une pédiatre et épidémiologiste de l'INSERM, le docteur Anne Tursz, spécialiste de ce sujet difficile, a procédé en 2012 à l'analyse de 22 dossiers de mères néonaticides. Elle en a conclu que dans 17 cas l'entourage était au courant de l'existence d'une grossesse. Pour elle, la tendance des avocats à faire systématiquement cette association « néonaticide-déni » a deux inconvénients majeurs : d'abord elle fait passer les femmes qui présentent un véritable déni de grossesse pour des tueuses potentielles. Ensuite cette confusion serait utilisée comme outil judiciaire pour blanchir les femmes auteurs de néonaticide alors qu'elles savaient pertinemment qu'elles étaient enceintes.

Le docteur Tursz soutient que le vrai déni est une pathologie psychiatrique rarissime et n'est pas un concept opérationnel.

Il est légitime de se poser la question de l'appropriation par le système judiciaire de cette circonstance particulière susceptible de modifier la réponse pénale à une infraction bien définie.

Que nous dit la loi ?

Que nous dit la loi ?

Article 122-7 du code pénal
N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuro-psychique ayant entraîné son déraisonnement ou le contrôle de ses actes.
La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuro-psychique ayant entraîné son déraisonnement ou entraîné le contrôle de ses actes demeure punissable ; toutefois, le juge peut tenir compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime.

Article 221-4 du code pénal
Le meurtre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis :
1° Sur un mineur de quinze ans ...

Article 221-6 du code pénal
Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-8, par négligence, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'un enfant constitue une homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Jusqu'en 1994, l'article 300 de l'ancien code pénal définissait l'infanticide comme « le meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveau-né », le nouveau-né étant alors considéré comme un enfant de moins de 3 jours. L'infanticide, lorsqu'il était commis par la mère n'était puni que de 10 à 20 ans d'emprisonnement sans qu'il soit distingué s'il y avait eu préméditation ou non. Le meurtre d'un enfant de plus de 72 heures par l'un de ses parents entraînait lui, la réclusion criminelle à perpétuité. Dans le nouveau code pénal, cette notion d'infanticide a disparu et avec elle la relative indulgence dont bénéficiait la mère meurtrière d'un nouveau-né par rapport à celle d'un enfant plus âgé.

Depuis le 1er mars 1994, on applique l'article 221-4 qui stipule que « Le meurtre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis sur un mineur de 15 ans ». Le texte ne mentionne plus l'assassinat car le simple meurtre est déjà punissable de la peine la plus élevée prévue par la loi. Mais il est bien évident que la cour d'assises se posera la question de la préméditation lorsqu'il s'agira de choisir le quantum de la peine. On peut d'ailleurs observer que depuis 1994 aucune mère mise en examen ne s'est vu infliger une peine de réclusion criminelle à perpétuité pour le meurtre de son enfant.

Cependant, cette conception désormais plus répressive du meurtre du nouveau-né incite les magistrats à réclamer une mise en détention provisoire. On peut s'interroger sur la nécessité de l'emprisonnement

quelques jours à peine après leur accouchement de ces femmes qui ont souvent d'autres enfants à charge dont elles s'occupent bien, qui ne présentent pas de risque de récurrence et qui auraient davantage besoin d'un suivi psychiatrique intense.

Tout infanticide ou néonaticide donne lieu à une expertise médico-légale afin de déterminer si l'enfant était né vivant et viable et de situer les circonstances de la mort.

La mère meurtrière bénéficiera systématiquement d'une expertise psychiatrique pour distinguer selon les termes de l'article 122-1 du code pénal si elle était atteinte au moment des faits d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aliéné ou altéré son discernement. Et c'est là que le déni de grossesse prend toute son importance.

Si le déni total est reconnu, il sera considéré que ce trouble psychique a pu entraîner l'abolition du discernement de la mère. Dans ce cas, la mère, n'ayant pas eu conscience d'accomplir un acte criminel, ne sera pas responsable pénalement de son acte et sera acquittée. Ce déni total étant cependant une pathologie rarissime, dans la plupart des cas on considérera que la non-reconnaissance par la mère de son état de grossesse ou sa prise de conscience tardive a pu provoquer une altération de son discernement au moment de l'accouchement.

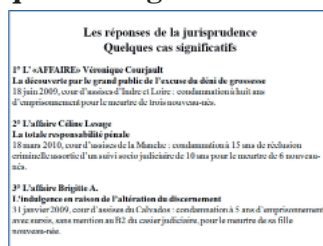
La mère reconnue auteur d'un néonaticide, auteur donc du crime prévu par l'article 221-4 du code pénal sera jugée par une cour d'assises.

Dans certains cas, lorsque la mère n'aura pas elle-même provoqué la mort du nouveau-né par étranglement, étouffement ou noyade par exemple, mais que, sidérée par cet accouchement qu'elle n'avait pas ou mal envisagé, elle se sera trouvée dans l'incapacité de procurer au nouveau-né les soins élémentaires à sa survie et qu'elle l'aura abandonné et laissé mourir, l'affaire pourra être correctionnalisée. La mère sera alors renvoyée devant un tribunal correctionnel pour y être jugée pour homicide involontaire selon les dispositions de l'article 221-6 du code pénal qui prévoit en effet que « le fait de causer par négligence la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ».

De plus, il ne faut pas négliger l'hypothèse où la mère infanticide ne sera jamais jugée faute d'avoir été identifiée. Ainsi, le 21 octobre 2003, les cadavres de cinq nouveau-nés, emballés dans des sacs-poubelles, sont découverts dans une forêt à Galingue (Haut-Rhin). L'ADN révèle qu'ils sont issus de la même mère. Faute de piste, le juge d'instruction clôt l'enquête par un non-lieu en février 2009.

Une autre hypothèse d'impossibilité de jugement sera la découverte trop tardive des corps. En effet, l'article 7 du code de procédure pénale prévoit qu'en matière de crime l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite ».

Les réponses de la jurisprudence : quelques cas significatifs



1° L' «AFFAIRE» Véronique Courjault

L'intérêt majeur de cette affaire est d'avoir fait découvrir au grand public ce trouble psychiatrique que constitue le déni de grossesse.

Le 18 juin 2009, Véronique Courjault est condamnée par la Cour d'assises d'Indre-et-Loire à huit ans de prison pour les trois infanticides.

C'est une condamnation à mi-chemin :

- ni un acquittement ou une condamnation légère que l'on aurait pu imaginer pour un déni de grossesse par une personne qui ne serait pas, ou partiellement, responsable de ses actes,
- ni une condamnation sévère qui aurait pu sembler justifiée pour un triple meurtre dont deux avec préméditation, la préméditation n'ayant pas été retenue pour le premier bébé.

2° L'affaire Céline Lesage : la totale responsabilité pénale

Le 17 octobre 2007: les corps de six nouveau-nés sont découverts dans une cave de Valognes (Manche). La

mère, Céline Lesage, 34 ans, mère d'un adolescent de 14 ans avoue les avoir tués entre 2000 et 2007, quatre par étouffement et deux par étranglement après avoir accouché seule. Elle dit avoir eu conscience de ses actes mais sans pouvoir se les expliquer. Et elle admet qu'elle aurait probablement continué si elle n'avait pas été arrêtée.

Les experts ne lui ont reconnu aucun trouble psychiatrique. Elle n'a donc pas bénéficié des dispositions favorables de l'article 221-4.

Le 18 mars 2010, la cour d'assises de la Manche l'a condamnée à 15 ans de réclusion criminelle, condamnation assortie d'un suivi socio judiciaire de 10 ans pour le meurtre de 6 nouveau-nés.

3° L'affaire Brigitte A. : l'indulgence en raison de l'altération du discernement

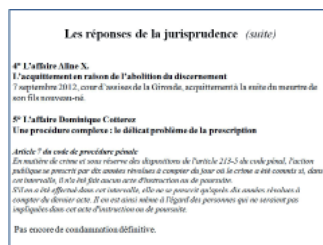
Cette femme cadre dans la fonction publique, mère de quatre enfants, après séparation avec le père de ces enfants, s'est retrouvée enceinte d'un nouveau compagnon.

Le 18 février 2006 elle accouche à terme dans ses toilettes d'une petite fille de plus de 4 kg, sans malformations. Elle enferme le bébé dans un sac poubelle fermé par torsade dans lequel la fillette décédera par asphyxie après avoir vécu et respiré entre trois et cinq heures selon les médecins experts.

Toute l'audience a tourné autour du déni de grossesse, déni reconnu par le médecin psychiatre qui a examiné l'accusée et plus ou moins reconnu aussi, c'est plus rare, par le substitut général dans son réquisitoire en ces termes : "Je suis convaincu que nous sommes dans un déni de grossesse, mais pas total, car il n'a pas entraîné de troubles psychiques qui auraient aboli le contrôle de ses actes. Je ne dis pas qu'elle a fait ce qu'on lui reproche avec méchanceté mais elle savait ce qu'elle faisait, ce qu'elle disait. Elle n'était pas dans un état de sidération. Je ne dis cependant pas qu'elle a prémédité son geste". Ce qui ne l'empêche pas de requérir 5 ans d'emprisonnement avec mandat de dépôt à l'audience.

L'avocate a plaidé que l'infraction reprochée était non intentionnelle et qu'il y avait eu altération du jugement de sa cliente ou abolition, les experts ayant eu bien du mal à trouver la frontière". Elle a demandé l'acquittement.

Certes elle ne l'a pas obtenu mais le 31 janvier 2009, la cour d'assises du Calvados a prononcé une condamnation à 5 ans d'emprisonnement avec sursis, sans mention au bulletin n°2 du casier judiciaire. Ce qui est une décision d'une particulière clémence puisque la jeune femme n'aura fait aucun jour de prison et que la non-inscription au casier judiciaire lui a permis de reprendre son travail dans la fonction publique sans que quiconque puisse faire désormais mention de sa condamnation.



4° L'affaire Aline X.

L'acquittement en raison de l'abolition du discernement

Le 5 avril 2010, Aline 24 ans, accouchait seule à Langon.

Son enfant, un petit garçon, né à terme et viable était retrouvé dans un bac à recyclage sous des serviettes. Devant la cour d'assises de la Gironde, psychanalyste et avocat général développaient deux points de vue différents se rapportant au déni de grossesse.

L'avocat général requérait 10 à 12 ans.

Le 7 septembre 2012, les jurés et la cour ont finalement estimé, au terme de leur délibéré, que l'accusée avait souffert d'un déni de grossesse et d'un « état de détresse absolue » qui avaient aboli son discernement au moment des faits. Ils ont donc logiquement acquitté la jeune femme.

5° L'affaire Dominique Cotterez

Une procédure complexe : le délicat problème de la prescription

Cette affaire est un cas vraiment particulier car elle n'a pas encore pu être jugée.

Les faits : il s'agit ici d'un cas très lourd puisque Dominique Cotterez, aide soignante, âgée actuellement de 50 ans, par ailleurs mère d'une grande fille et grand-mère, a reconnu avoir tué 8 de ses nouveau-nés en les étouffant.

Ce qui pose un sérieux problème de procédure c'est que les corps ont été retrouvés le 24 juillet 2010 et les expertises datent la naissance de sept des enfants avant mai 2000, soit plus de 10 ans après les néonaticides.

Un doute subsiste pour le huitième enfant, né selon les experts entre mai et septembre 2000.

Or, en vertu de l'article 7 du code de procédure pénale, le délai de prescription de droit commun de l'action publique est de dix ans pour les crimes. La prescription commence généralement à partir du jour où l'infraction est commise.

A plusieurs reprises les magistrats instructeurs de la cour d'appel de Douai ont tenté de renvoyer Dominique Cotterez devant la cour d'assises, en utilisant l'argument suivant : le point de départ du délai de prescription doit être fixé au jour de la découverte des faits au motif que « le secret entourant les naissances et les décès concomitants, secret qui a subsisté jusqu'à la découverte des corps des victimes, a constitué un obstacle insurmontable à l'exercice de l'action publique ». Les avocats se sont vigoureusement opposés à cette interprétation qui va au delà de la loi.

L'affaire est actuellement devant la cour de cassation qui, en chambres réunies, devra se prononcer sur ce délicat problème de point de départ de la prescription.

L'enjeu pour Dominique Cotterez est énorme car, si les faits sont prescrits, elle ne pourra pas être jugée et condamnée pour cela. Si la cour de cassation estime que le point de départ du délai de prescription doit être fixé au moment de la découverte des corps, elle devra répondre de 8 meurtres. Et c'est alors que ses avocats ne manqueront pas d'invoquer le déni de grossesse. Affaire à suivre...